



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-373

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2026-07-26-00001 - Arrêté portant création de la commission académique de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation de l'académie de Montpellier (5 pages)

Page 3

RECTORAT

R76-2026-07-26-00001

Arrêté portant création de la commission
académique de la formation initiale des
personnels enseignants et d'éducation de
l'académie de Montpellier



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de la commission académique de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation de l'académie

La rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ;

Considérant qu'une commission académique présidée par la rectrice d'académie ou son représentant est compétente pour apprécier certaines situations individuelles, fixer le volume et le contenu de formation de certains stagiaires et identifier les besoins de consolidation professionnelle au cours des trois années suivant la titularisation ;

Arrête :

Article 1 – Création et objet

Il est créé, auprès de la rectrice de l'académie de Montpellier, une commission académique de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation.

La commission académique intervient pour les personnels relevant du premier degré et pour les personnels relevant du second degré, y compris les conseillers principaux d'éducation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La commission académique exerce ses missions dans le cadre de la formation initiale conduisant au master « enseignement et éducation » et de la formation d'adaptation à l'emploi définies par l'arrêté du 16 juin 2026 susvisé.

Article 2 – Missions de la commission

La commission académique exerce les missions définies par le présent article dans le respect des modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi fixées par l'arrêté du 16 juin 2026 susvisé.

I. Pour les personnels du premier degré

Pour les personnels du premier degré, la commission académique est chargée :

1° d'examiner la situation des lauréats des concours concernés afin d'apprécier si l'adéquation de leur formation antérieure avec les fonctions qu'ils ont vocation à exercer permet leur accès direct à la deuxième année de la formation initiale ;

2° d'apprécier, pour les lauréats titulaires d'une première année de master hors mention « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ou hors master spécifiquement orienté vers les métiers de l'enseignement et de l'éducation, notamment :

- l'adéquation du parcours de formation avec les compétences requises pour le corps concerné,
- les modules pédagogiques suivis au cours du parcours universitaire,
- les résultats académiques obtenus,
- plus généralement, tout élément de nature à éclairer l'adéquation entre la formation antérieure et les fonctions exercées ou appelées à être exercées ;

3° de s'appuyer, pour cet examen, notamment sur les copies des diplômes obtenus, les relevés de notes de la première année de master, les attestations de formation, les descriptifs d'enseignements suivis et, le cas échéant, les justificatifs d'expériences antérieures utiles à l'appréciation du dossier ;

4° de déterminer, pour les stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein, le nombre de jours de formation et le contenu de la formation adaptée à leur parcours, en lien avec les corps

d'inspection, l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation et l'École académique de la formation continue ;

5° d'identifier, à l'issue de la formation initiale, les besoins éventuels de formation visant la consolidation des compétences professionnelles au cours des trois années suivant la titularisation.

II. Pour les personnels du second degré et les personnels d'éducation

Pour les personnels du second degré et les personnels d'éducation, la commission académique est chargée :

1° d'examiner la situation des lauréats des concours concernés afin d'apprécier si l'adéquation de leur formation antérieure avec les fonctions qu'ils ont vocation à exercer permet leur accès direct à la deuxième année de la formation initiale ;

2° d'apprécier, pour les lauréats titulaires d'une première année de master hors mention « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ou hors master spécifiquement orienté vers les métiers de l'enseignement et de l'éducation, notamment :

- l'adéquation du parcours de formation avec les compétences requises pour le corps concerné,
- les modules pédagogiques suivis au cours du parcours universitaire,
- les résultats académiques obtenus,
- plus généralement, tout élément de nature à éclairer l'adéquation entre la formation antérieure et les fonctions exercées ou appelées à être exercées ;

3° de s'appuyer, pour cet examen, notamment sur les copies des diplômes obtenus, les relevés de notes de la première année de master, les attestations de formation, les descriptifs d'enseignements suivis et, le cas échéant, les justificatifs d'expériences antérieures utiles à l'appréciation du dossier.

4° d'examiner, pour les lauréats des concours externes de professeurs de lycée professionnel remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur, les demandes tendant au bénéfice d'une seule année de formation.

5° de déterminer, pour les stagiaires effectuant un stage en responsabilité à temps plein, le nombre de jours de formation et le contenu de la formation adaptée à leur parcours, en lien avec les corps d'inspection, l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation et l'École académique de la formation continue ;

6° d'identifier, à l'issue de la formation initiale, les besoins éventuels de formation visant la consolidation des compétences professionnelles au cours des trois années suivant la titularisation.

Pour l'examen des situations des fonctionnaires stagiaires affectés à temps plein, la commission peut prendre en compte, parmi les éléments transmis par les services académiques, les observations issues du tutorat et des visites de formation, dans le respect du cadre fixé par l'arrêté du 16 juin 2026 susvisé.

Article 3 – Composition et formations spécialisées

La commission académique comprend au plus sept membres, présidente comprise. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est prépondérante.

La commission comprend :

- la rectrice d'académie ou son représentant, présidente ;
- au moins un membre des corps d'inspection territorialement compétents ;
- au moins un représentant de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation territorialement compétent ;
- le directeur de l'École académique de la formation continue ou son représentant ;
- au moins un représentant des services académiques compétents pour la gestion des personnels enseignants et d'éducation.

Lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des situations relevant du premier degré, la commission siège en formation spécialisée premier degré.

Cette formation comprend notamment dans le respect du plafond de sept membres :

- la rectrice ou son représentant,
- un secrétaire général adjoint de l'académie ou son représentant,
- le conseiller technique chargé du premier degré auprès de la rectrice ou, selon l'organisation retenue, le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,
- un membre des corps d'inspection compétents pour le premier degré,
- le directeur de l'INSPE ou son représentant
- le directeur de l'EAFc ou son représentant.

Lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des situations relevant du second degré ou des personnels d'éducation, la commission siège en formation spécialisée second degré et personnels d'éducation.

Cette formation comprend notamment dans le respect du plafond de sept membres :

- la rectrice ou son représentant,
- un secrétaire général adjoint de l'académie ou son représentant,
- un membre des corps d'inspection compétents pour le second degré ou les personnels d'éducation,
- le directeur de l'INSPE ou son représentant,
- le directeur de l'EAFc ou son représentant
- un représentant de la direction des personnels enseignants.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, la doyenne des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique, économique et de gestion, la doyenne des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, le directeur à la pédagogie et des représentants de la direction des personnels enseignants peuvent être appelés à siéger en formation spécialisée second degré et personnels d'éducation, dans la limite du nombre maximal de membres.

La désignation nominative des membres de la commission et, le cas échéant, l'identification des membres appelés à siéger selon la nature des dossiers sont fixées par décision ou arrêté de la rectrice.

Article 4 – Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de sa présidente en formation plénière ou, selon les besoins du service, en formation spécialisée premier degré ou en formation spécialisée second degré et personnels d'éducation.

Elle se réunit au moins une fois avant la prise de fonctions des fonctionnaires stagiaires concernés pour chaque rentrée scolaire, et autant que de besoin en cours d'année.

L'ordre du jour de chaque séance est établi par la présidente et communiqué aux membres, accompagné des pièces utiles à l'examen des dossiers, au moins huit jours avant la date de réunion, sauf urgence dûment motivée.

La commission ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai qui ne peut excéder huit jours ; la commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la division du personnel enseignant (DPE). Elle prépare les convocations, centralise les pièces, établit les relevés de conclusions et assure la conservation des dossiers. Un relevé de conclusions est établi à l'issue de chaque séance.

Les intéressés sont informés, par les services compétents, des suites données à l'examen de leur situation, dans les meilleurs délais et, dans toute la mesure du possible, dans le mois suivant leur prise de fonctions lorsque la décision concerne l'organisation de leur parcours de formation.

Article 5 – Instruction des situations individuelles

Les services académiques compétents pour le premier degré ou pour le second degré et les personnels d'éducation saisissent la commission et instruisent les situations individuelles.

Les services instructeurs transmettent à la commission l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des situations individuelles, notamment les diplômes, relevés de notes, justificatifs d'expérience professionnelle, éléments relatifs au parcours de formation et, le cas échéant, les propositions formulées par les corps d'inspection, l'INSPE, l'EAFC ou les services de gestion.

Article 6 – Suites données aux travaux de la commission

Les avis, propositions ou décisions de la commission académique servent de fondement aux décisions individuelles prises par l'autorité académique compétente en matière d'organisation du parcours de formation initiale, d'accès direct à la deuxième année de formation, de détermination du volume de formation pour les stagiaires à temps plein et, le cas échéant, d'accompagnement complémentaire après titularisation.

Les intéressés sont informés, par les services compétents, des suites données à l'examen de leur situation.

Article 7 – Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations nominatives, professionnelles et universitaires dont ils ont connaissance à l'occasion de l'examen des situations individuelles.

Article 8 – Exécution et publication

La secrétaire générale de l'académie, le directeur des ressources humaines, les responsables des services académiques compétents pour le premier degré, le second degré et les personnels d'éducation, le directeur de l'INSPE territorialement compétent et la directrice de l'École académique de la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **26 JUL. 2026**

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL